



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°055/2021/ANRMP/CRS DU 18 MAI 2021 SUR LA DENONCIATION DU MINISTERE DE
LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME DES FRAUDES COMMISES PAR DES ENTREPRISES
DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES
N° F 04/2021, T 22/2021, T 33/2021 ET T 34/2021**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 30 avril 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 avril 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), enregistrée sous le n°0774, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les fraudes dont se seraient rendues coupables les entreprises SARA DIFFUSION, GROUPEMENT GTS CONSULTING / EDIGE IVOIRE, SEEAI, GTS CONSULTING et NECI SARL, dans le cadre des appels d'offres n° F04/2021, T22/2021, T33/2021 et T34/2021 ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé les appels d'offres suivants :

- l'appel d'offres n°F04/2021 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan ;
- l'appel d'offres n°T22/2021 portant sur les travaux du réseau HT transformateur à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan ;
- l'appel d'offres n°T33/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison Pénale de Bouaké ;
- l'appel d'offres n°T34/2021 portant sur les travaux de réalisation de forage hydraulique à la Maison d'Arrêt et de Correction de Touba ;

Lors de ses travaux, la Commission d'Ouverture et de Jugement des offres (COJO) a émis des réserves sur les pièces ci-après :

- l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) et le bon de livraison délivrés par PALM-CI, l'Attestation de Bonne Exécution délivrée par le PNUD et le contrat de travaux entre le PNUD et SARA DIFFUSION, contenus dans l'offre de l'entreprise SARA DIFFUSION, relative à l'appel d'offres n°F04/2021 ;
- l'attestation du diplôme d'Ingénieur en électricité de Monsieur ALIDJE Modeste, obtenu à l'Ecole Supérieure d'Industrie de l'Institut National Polytechnique Houphouët Boigny (INPHB), contenue dans l'offre de l'entreprise SEEAI, relative à l'appel d'offres n° T22/2021 ;
- les Attestations de Bonne Exécution n°2017-0-2-0265/02-12, 2016-0-2-0532/07-33, 2017-0-2-0271/04-15 et 2019-0-2-0493/04-15, contenues dans l'offre du groupement GTS CONSULTING/EDIGE IVOIRE, relative à l'appel d'offres n° T 22/2021 ;
- les Attestations de Bonne Exécution N° 2017-0-2-0271/04-15 et 2016-0-2-0493/04-15, contenues dans l'offre de l'entreprise GTS CONSULTING, relative à l'appel d'offres n° T 33/2021 ;
- l'attestation du diplôme de Technicien Supérieur de Monsieur KONE Fousseni, obtenu à l'Ecole Supérieure des Travaux Publics de l'Institut National Polytechnique Houphouët Boigny, contenue dans l'offre de l'entreprise NECI, relative à l'appel d'offres n° T 34/2021 ;

Après vérification auprès des structures censées avoir délivré lesdites pièces, il s'est avéré qu'elles ne sont pas authentiques ;

Dès lors, estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives de violations à la réglementation des marchés publics, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi, par courrier en date du 30 avril 2021, l'ANRMP afin qu'il soit statué sur ces violations ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée de prononcer, pour atteinte à la réglementation de la commande publique, des sanctions contre les candidats, soumissionnaires, attributaires de marchés publics ou de conventions de délégation de service public, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et du décret sur les partenariats public-privé** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

- a) **Pour les sanctions administratives**
 - **le Ministre chargé des marchés publics ;**
 - **les ministres de tutelle des acteurs publics ;**
 - **l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;**
 - **l'autorité contractante ;**
 - **le préfet du département ;**
 - **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
 - **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
 - **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**
- b) **Pour les sanctions disciplinaires**
 - **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
 - **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
 - **le préfet du département ;**
 - **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**
- c) **Pour les sanctions pénales et pécuniaires**

Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à sanctionner des soumissionnaires, pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par courrier en date du 30 avril 2021, pour dénoncer les fraudes qu'auraient commises les entreprises SARA DIFFUSION, GROUPEMENT GTS CONSULTING/EDIGE IVOIRE, SEEAI, GTS CONSULTING et NECI SARL, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation faite par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, recevable ;

DECIDE :

- 1) L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à sanctionner des soumissionnaires, pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) La dénonciation en date du 30 avril 2021, faite par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, est recevable ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises SARA DIFFUSION, GROUPEMENT GTS CONSULTING / EDIGE IVOIRE, SEEAI, GTS CONSULTING et NECI SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.